

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L122-3-2

(Loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 art. 4 Journal Officiel du 4 janvier 1979)

(Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 art. 2 Journal Officiel du 6 février 1982)

(Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 art. 2 Journal Officiel du 6 février 1982)

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 94 Journal Officiel du 26 juillet 1985)

(Ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 art. 4 II Journal Officiel du 12 août 1986)

(Ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 art. 4 III Journal Officiel du 12 août 1986)

(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 8 I a Journal Officiel du 26 décembre 2001)

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.